

limites d'âge et les autres conditions établies par les autorités scolaires de la province où habite l'enfant. Autrement dit, nous nous en remettrons au jugement des autorités scolaires de chaque province sur la question de savoir si l'enfant fréquente l'école en conformité des lois de la province en matière de fréquentation scolaire. Lorsque les autorités provinciales compétentes en matière de fréquentation scolaire sont convaincues que l'enfant se conforme aux lois scolaires de la province, nous continuerons de verser les allocations. Lorsque ces autorités sont convaincues que l'enfant est légalement dispensé de fréquenter l'école ou qu'il n'enfreint d'aucune manière les lois de la province (s'il dépasse la limite d'âge, s'il a la permission de s'absenter de l'école pour travailler, et ainsi de suite), nous continuerons de verser les allocations, tant que l'enfant n'entrera pas dans la catégorie des salariés et que ses parents ne cesseront pas de subvenir à ses besoins. Si, toutefois, les autorités provinciales nous informent que l'enfant est d'âge scolaire et qu'il s'absente de l'école sans motif suffisant, nous discontinuerons l'allocation. Cela veut dire que les moyens que nous prendrons varieront nécessairement d'une province à l'autre, selon les diverses exigences des provinces en matière de fréquentation scolaire.

Il convient de faire remarquer, en outre, en ce qui concerne le nouvel article 4 (2) *a*, que les règlements relatifs à la fréquentation scolaire qui s'appliquent aux Indiens des diverses provinces et à tous les enfants,—Indiens, Esquimaux et blancs,—des Territoires du Nord-Ouest ou du Yukon, relèvent du ministère des Mines et ressources, partant du gouvernement fédéral. La modification exempte donc les Indiens, en ce qui concerne l'allocation familiale, des prescriptions provinciales relatives à la fréquentation scolaire. Elle prévoit de plus que, dans le cas des Indiens des provinces ou des enfants des Territoires du Nord-Ouest et du Yukon, l'autorité prescrite par règlement en matière d'enseignement décidera des questions de fréquentation scolaire, pour les fins de l'allocation familiale. En vertu de dispositions énoncées au règlement, des fonctionnaires du ministère des Mines et ressources ont été choisis pour constituer l'autorité en matière d'enseignement dont il est ici question.

L'article 4 (2) de la loi actuelle prévoit que la fréquentation scolaire pourra être remplacée par une formation équivalente. On s'est demandé à qui devrait revenir le soin de se prononcer sur cette équivalence. Il ne semble pas convenable que l'autorité fédérale se charge de décider, dans un cas particulier, ce qui, pour les besoins du régime de l'allocation

[L'hon. M. McCann.]

familiale, constitue une formation équivalente à celle qu'offre l'autorité provinciale en matière d'enseignement. En effet, le gouvernement fédéral se prononcerait sur la valeur des régimes scolaires provinciaux. Voilà pourquoi, au lieu de s'en remettre à l'autorité prescrite par règlement, comme dans la loi actuelle, la modification propose de laisser à l'autorité provinciale compétente le soin de trancher cette question, dans tous les cas relevant de sa compétence. Il appartiendra à l'autorité provinciale de décider si, dans un cas particulier, la formation reçue en dehors des écoles ordinaires correspond à celle que l'enfant obtiendrait en fréquentant ces écoles. De même, l'autorité en matière d'enseignement prescrite par règlement à l'égard des Indiens et des enfants des Territoires du Nord-Ouest se prononcera, à cet égard, sur les cas relevant de sa compétence. L'un des meilleurs exemples de formation équivalente est le système de cours par correspondance, que la plupart des provinces offrent aux enfants des endroits reculés où il n'y a aucune école.

Quelques observations sont de mise sur la réserve qui modifie l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 4. Nous pouvons avoir confiance que toutes les autorités provinciales compétentes voudront sans exception coopérer avec nous en vue d'obtenir les renseignements relatifs à la fréquentation scolaire ou à la formation équivalente. Nous avons avec toutes les provinces des rapports excellents et effectifs à l'égard de l'instruction publique. Il peut arriver toutefois que pour une raison quelconque, telle ou telle province nous refuse sa coopération ou ne nous communique point les renseignements précis que nous lui demandons. La réserve donne simplement au Gouvernement une alternative dans les cas où les autorités provinciales refusent de fournir les renseignements demandés.

Dans pareille éventualité, la réserve de la disposition modificatrice permet au gouverneur en conseil d'obtenir ces renseignements par un autre moyen. Il pourrait dans ce cas adopter un règlement autorisant le directeur régional des allocations familiales de la province en cause à se prononcer lui-même sur toute question concernant la fréquentation scolaire ou la formation équivalente qui autrement, relèverait ordinairement des autorités provinciales compétentes.

M. FLEMING: La déclaration n'établit pas nettement que la clause conditionnelle du nouvel article 4 (2) *a* ne doit pas régler toute situation qui existe présentement et qu'il n'y a pas eu lieu de l'appliquer.

L'hon. M. McCANN: En effet.